

ARRETE

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ MARS PF FRANCE À SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS QUI LUI SONT APPLICABLES**

La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 25 octobre 2011 autorisant la société MARS PETCARE & FOOD à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, situé boulevard des Chenêts, notamment son article 1.2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspection du 29 octobre 2025, réalisée au titre du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à la société MARS PF FRANCE, le 14 novembre 2025, via l'application « Guichet Unique Numérique », conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la notification du projet d'arrêté de mise en demeure à la société MARS PF FRANCE par courrier du 22 novembre 2025 ;

Vu les observations de la société MARS PF FRANCE formulées par courrier du 11 décembre 2025 ;

Considérant que lors de la visite du 29 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation environnementale lorsque, avec la mise en place dans son établissement de 2 nouvelles lignes de production, la capacité de production de produits finis a augmenté et a dépassé 75 tonnes par jour ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R 181-46-I-1 ;

Considérant que ce constat est susceptible de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARS PF FRANCE de respecter les dispositions de l'article R 181-46-I-1 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1

La société MARS PF FRANCE exploitant une usine de fabrication d'aliments pour animaux à SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL est mise en demeure, dans un délai de 15 mois à compter de la réception du présent arrêté, de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société MARS PF FRANCE par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois,

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, et la directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **17 DEC. 2025**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIFFUSION :

- Société MARS PF FRANCE
- Monsieur le Maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel
- DDPP-SPAE